



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Dossier n° : LTB-L-107703-25

Dans l'affaire du 510, 395 avenue PARKDALE
logement : OTTAWA ON K1Y 4V4

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa Locateur

et

Adji Mbaye Locataire

Logement Communautaire d'Ottawa (« locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Adji Mbaye (« locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 27 janvier 2026.

L'agent du locateur, Beth Cumming, ainsi que la locataire, ont entrepris le processus de médiation. Les parties sont parvenues à régler toutes les questions en litige découlant de la requête, et ce, pour la période allant jusqu'à la date de l'audience.

La locataire a rencontrée l'avocat de service avant la médiation.

Les parties devant la Commission ont consenti à l'ordonnance qui suit :

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur 1 339 \$ pour l'arriéré de loyer jusqu'au 31 janvier 2026 et 186 \$ pour les droits de dépôt de la requête. Le total de la somme que la locataire doit payer au locateur s'élève à 1 525\$.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) 150 \$ au plus tard le 1^e jour de chaque mois pour 9 mois, du 1 mars 2026 jusqu'au 1 novembre 2026 inclusivement.
 - b) 175 \$ au plus tard le 1 décembre 2026
3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} février 2026 au 1^{er} décembre 2026 ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.

4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 31 janvier 2026.

3 février 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.